

**Zeitschrift:** Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Band:** 53 (1982)

**Heft:** 8: Avance et recouvrement des pensions alimentaires

**Vorwort:** Editorial

**Autor:** Erard, Odile

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Editorial

L'article 290 du Code civil suisse oblige les cantons à créer un organisme d'aide pour le recouvrement et les avances des pensions alimentaires. Ces services se mettent peu à peu en place dans les différentes régions de Suisse, sous des formes plus ou moins spécifiques.

Dans le canton de Berne, l'application de cette loi date du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et est du ressort des communes. Dans le canton du Jura, un service spécialisé entrera prochainement en fonction au niveau cantonal.

Pourquoi de telles organisations ? Une décision du tribunal ne suffit-elle pas ?

Les jugements de divorce, de mesures protectrices de l'union conjugale, de paternité, fixent notamment le montant des pensions alimentaires, leur indexation en fonction de l'âge des enfants et du coût de la vie et le versement des allocations pour enfants. Un certain nombre de ces décisions sont comprises et respectées. Est-ce vrai dans la majorité des cas ou non ? Il est bien difficile de le dire, car nul ne peut établir de statistique dans ce domaine.

L'activité professionnelle que nous exerçons au sein d'un service social nous induit à penser que de nombreux jugements restent inappliqués. A l'instar du conseiller conjugal qui ne reçoit que des couples « qui vont mal », nous ne recevons pratiquement que des personnes (la plupart du temps des femmes) qui ont de la peine à encaisser leurs pensions alimentaires ou qui souvent même ne savent pas qu'elles sont en droit de les réclamer.

Le fait qu'une personne extérieure puisse intervenir dans ces situations entre le créancier et le débiteur me semble intéressant et ceci pour plusieurs raisons :

- Il est souvent nécessaire d'expliquer aux personnes concernées les jugements rédigés dans un style particulier, de préciser qui a droit aux allocations pour enfants, comment se calcule le renchérissement par rapport au coût de la vie...
- Lorsqu'une séparation ou un divorce a lieu, les conflits qui existaient entre les deux conjoints ne cessent pas à la suite d'une décision judiciaire. Ils se reportent souvent sur les enfants, le droit de visite ou sur les questions financières. Une demande d'augmentation de pension prévue par le jugement du tribunal peut se voir opposer un refus quand elle est faite par l'ex-conjoint(e). L'intervention d'une tierce personne permet souvent de rappeler à chacun ses droits et ses obligations, évite la résurgence de « vieilles histoires » et facilite la recherche de solutions amiables.
- Un autre avantage réside dans le fait que la commune ou le service spécialisé peut avancer le versement de la pension sans attendre le résultat des démarches auprès du créancier. Cela est d'autant plus important quand ce dernier est parti sans laisser d'adresse, réside à l'étranger ou connaît de graves difficultés financières. Dans le cadre de nos activités, nous avons demandé, à plusieurs reprises, des avances de pensions à effectuer par la commune. Cette démarche est simple et les versements peuvent être obtenus assez rapidement. Le parent qui élève ses enfants peut ainsi assumer ses responsabilités dans des conditions financières favorables, sans avoir à recourir à l'assistance publique.
- Dans les situations conflictuelles où le débiteur refuse de payer la pension due, le service qui fait l'avance se charge de

récupérer les montants avancés, éventuellement de porter plainte pénale, ce qui décharge le bénéficiaire. Il est préférable que ce soit une tierce personne qui se charge de ces démarches, car il est souvent difficile de poursuivre son ex-conjoint.

Les législations cantonales, aussi bien bernoise que jurassienne, prévoient un maximum au montant des avances pour les contributions d'entretien dues aux enfants, à savoir la rente d'orphelin simple, selon la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, et cela afin d'éviter des abus. Ces législations prévoient également une possibilité pour le conjoint, créancier d'une pension alimentaire, de bénéficier de l'aide au recouvrement. Cependant, seule la loi jurassienne permet au conjoint créancier d'obtenir des avances. Les décisions des autorités chargées de l'aide au recouvre-

ment, à savoir l'autorité tutélaire dans le canton de Berne et le Service de l'aide sociale dans le canton du Jura, sont susceptibles de recours.

Pour toutes les raisons précitées, les travailleurs sociaux commencent à apprécier les effets de cette législation. L'avance et le recouvrement des pensions alimentaires n'est plus une faveur, c'est devenu un véritable droit.

Il reste à souhaiter que ce droit devienne suffisamment connu pour que toutes les personnes concernées puissent y avoir recours.

La présente publication de l'ADIJ comblera certainement un vide et devrait être appréciée par les intéressés, les communes et les travailleurs sociaux.

*Odile ERARD, assistante sociale  
au Centre social protestant  
à Moutier*

*A signaler dans ce domaine la récente parution d'un ouvrage intitulé Pensions alimentaires, aide au recouvrement et avances, par Valy Degoumois, Collection Médecine et Hygiène, Genève, 280 pages. Prix: Fr. 30.—.*

*Cet ouvrage s'adresse tout particulièrement aux autorités, tribunaux, juristes et travailleurs sociaux.*

Le secrétariat de l'ADIJ